

# DECISION DCC 19-297 DU 29 AOÛT 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 décembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 03 janvier 2019 sous le numéro 0015/010/REC-19, par laquelle monsieur Olivier MEVOGNON forme un recours en « rectification d'une erreur matérielle d'un jugement commise par le tribunal de première instance d'Allada » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a obtenu du tribunal de première Instance d'Allada, le jugement numéro O233/3 CHEC-14 du 23 décembre 2014 prononçant l'annulation de son acte de naissance numéro 115 du 20 juillet 1997 d'Avakpa et autorisant l'inscription de sa naissance sur les registres de l'état



civil ; que s'étant aperçu que ce jugement comportait une erreur qui l'a fait inscrire comme ayant pour père MEVOGNON Olivier au lieu de MEVOGNON Albert, il a sollicité la correction de l'erreur, mais le secrétaire du greffier en chef lui demande de s'acquitter encore pour ce faire, de la même somme de trente-six mille cinq cents (36.500) francs qu'il avait déjà payée pour le jugement ; qu'il sollicite que cette décision du secrétaire soit déclarée contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 12 février 2019, madame le greffier en chef a déclaré ne pas disposer de toutes les informations sur l'affaire, mais a expliqué que les 36.500 francs sont les frais perçus par les services d'enregistrement et les pénalités qu'ils engendrent, et qu'il est souhaitable que le requérant prenne contact avec elle ;

**VU** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant fonde son recours sur l'article 114 de la Constitution qui fait de la Cour le juge de la constitutionnalité des lois, la garante des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques puis l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ; que ni ce texte ni aucun autre ne fait entrer la demande du requérant dans les attributions de la Cour ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Olivier MEVOGNON, au greffier en chef du tribunal de première instance

W

f<sub>2</sub>

de deuxième classe d'Allada et publiée au Journal officiel.

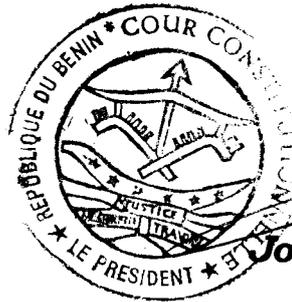
Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**